

**ACCORD DE BRANCHE  
PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARTICLE G28  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES  
INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**

**Entre :**

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

**d'une part,**

**Et**

Les Organisations syndicales de salariés de la branche reconnues représentatives au plan national suivantes :

La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C. F. D. T.,

La FÉDÉRATION BATI-MAT-TP - CFTC.,

LA FÉDÉRATION DE LA CFE/CGC CHIMIE,

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION

**d'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**



\*\*\*

## **PREAMBULE**

Les partenaires sociaux de la branche des Industries Céramiques de France ont décidé de procéder à la réécriture de l'article G.28 de la Convention Collective.

La réécriture de cet article a pour objectif d'améliorer le fonctionnement ainsi que les prises de décision de la Commission de Conciliation. Elle doit également permettre l'instauration, au niveau de la branche, d'une nouvelle commission ayant pour objectif de régler toute difficulté d'interprétation des dispositions de la Convention Collective, de ses annexes ou de ses avenants et de l'ensemble des accords collectifs conclus au niveau de la branche.

## **ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises et des salariés(es) relevant de la Convention Collective des Industries des Céramiques de France (CCN n°1558).

## **ARTICLE 2 : SUBSTITUTION DES DISPOSITIONS DU PRESENT ACCORD AUX DISPOSITIONS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.**

Les parties signataires ayant convenu de réécrire l'article G.28 de la Convention Collective des Industries Céramiques de France, les dispositions du présent accord annulent et remplacent la rédaction actuelle de l'article G.28.

## **ARTICLE 3 : MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE G.28**

Les parties signataires conviennent de remplacer le titre de l'article G.28 « Différends collectifs – conciliation » par « *Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation* ».

## **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA REDACTION DE L'ARTICLE G.28**

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'article G.28 sera rédigé comme suit :

« Article G.28 – Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation

### **1. Missions de la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation**

La Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation a pour rôle :

- De veiller à une exacte application des dispositions conventionnelles,
- De régler les difficultés d'interprétation donnant lieu à des litiges de portée collective relatifs à l'application dans les entreprises de la branche des dispositions de la présente Convention Collective, de ses annexes ou de ses avenants et de l'ensemble des accords collectifs conclus au niveau de la branche,
- D'examiner les différends d'ordre individuel, en lien avec l'application d'une ou plusieurs clause(s) de la Convention Collective, de ses annexes ou de ses avenants et de l'ensemble des accords collectifs conclus au niveau de la branche, n'ayant pu trouver de solution dans le cadre de l'entreprise,
- De rechercher amiablement la solution aux conflits collectifs nés de l'application de la Convention Collective, de ses annexes ou de ses avenants et de l'ensemble des accords collectifs conclus au niveau de la branche.

### **2. Composition de la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation**

#### *2.1. Membres de la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation*

La Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation comprend un représentant titulaire et un représentant suppléant de chaque organisation syndicale de salariés représentatives dans la branche et un nombre égal de représentants de l'organisation professionnelle d'employeurs.

Les organisations syndicales de salariés ainsi que l'organisation professionnelle d'employeurs procèdent, par écrit auprès du secrétariat de la Commission, à la désignation de leurs représentants.

Cette désignation est valable pour une durée déterminée de 4 ans. Les mandats des représentants peuvent être annulés et remplacés à tout moment par écrit (courrier simple) adressé au secrétariat de la Commission.

Seront convoqués pour participer aux réunions les titulaires et les suppléants. Seuls les titulaires voteront ; les suppléants participeront au vote que dans le cadre du remplacement d'un titulaire.

Dans le cas où le différend ne vise que la catégorie des ouvriers et des employés, seules les organisations syndicales représentatives de cette ou de ces catégories peuvent siéger aux réunions de la Commission.

Lorsqu'un membre de la Commission fait partie de l'entreprise dans laquelle le litige est soulevé, ce membre ne peut pas siéger à la réunion de la Commission chargée d'interpréter ou de concilier.

Si plusieurs membres de la Commission appartiennent à l'entreprise dans laquelle le litige est soulevé, les organisations syndicales pourront, à titre exceptionnel et uniquement pour la réunion concernée, désigner un remplaçant.

## *2.2. Présidence de la Commission d'Interprétation*

La Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation procède, en début de chaque séance, à la désignation en son sein d'un(e) président(e) et un(e) vice-président(e).

Le poste de président doit être assuré alternativement par un représentant patronal et un représentant salarié. Le poste de vice-président est automatiquement occupé par un représentant de l'autre collègue.

Le président et le vice-président sont désignés par leur collègue respectif.


La première présidence sera assurée par un représentant de la délégation employeur.

Le président et le vice-président représentent ensemble la Commission dans le cadre de ses activités.

Le secrétariat de la séance sera assuré par le représentant du secrétariat de la Commission.

## **3. Secrétariat**

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Confédération des Industries Céramiques de France.



Le secrétariat a pour mission :

- D'assurer la réception et la transmission de tous documents entrant dans le champ d'intervention et de compétence de la Commission ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de la Commission (à savoir organiser la réunion de la commission ; convoquer les membres de la commission ; assurer la préparation du dossier) ;
- D'établir les procès-verbaux et avis de la réunion conformément aux positions exprimées.

#### **4. Saisine de la Commission**

La Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation est obligatoirement saisie :

- Soit à l'initiative d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de la branche ou dans les entreprises relevant de la Convention Collective;
- Soit à l'initiative d'une direction d'entreprise ;
- Soit à la demande expresse du juge ou de conseiller en charge de régler le litige en cas de procédure judiciaire.

Toute demande devra être adressée au secrétariat de la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande doit mentionner le(s) article(s) de la convention collective concerné(s) et être accompagnée d'un exposé résumant l'origine du litige, les positions réciproques des parties et comporter les pièces éventuelles nécessaires à la compréhension du différend.

Le secrétariat convoque l'ensemble des membres de la Commission au plus tard dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de présentation de la lettre de saisine.

Chaque membre reçoit, avec la convocation, l'ensemble des éléments communiqués lors de la saisine de la Commission.

Le secrétariat convoque, dans le même délai, chacune des parties au litige.

La réunion peut, d'un commun accord, se tenir à la suite d'une réunion paritaire déjà programmée.

## **5. Fonctionnement de la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation**

### *5.1. Déroulement des réunions*

Chacune des parties peut librement venir exposer sa ou ses demandes à la Commission. Elles peuvent donner leur point de vue sur la ou les dispositions objets de la saisine de la Commission.

Le temps nécessaire à cette participation, par les parties au litige, sera considéré et payé comme du temps de travail effectif par l'entreprise ou l'établissement où est apparu le litige. Chacune des parties procèdera aux remboursements des frais conformément à ses barèmes de remboursement.

Les membres de la Commission entendent les parties puis passent à une phase d'échange et de délibération pour rendre leur avis. Les parties n'assistent pas à cette phase de travaux de la Commission.

Le président ou le vice-président dirige les débats et veille au bon déroulement des séances.

Le secrétariat rédige, dans un délai maximum de 3 mois, les comptes-rendus des réunions et avis, sous le contrôle des président et vice-président de la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation. Si la rédaction d'un extrait de décision s'avère utile, ce dernier devra être rédigé dans un délai maximum d'1 mois.

La Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation ne peut valablement délibérer que si au moins 3 membres titulaires (ou suppléant en remplacement d'un titulaire absent) par collègue sont présents.

Lorsque la Commission siège en tant que Commission d'Interprétation, le(la) secrétaire de séance rédige des avis. Les avis sont signés par l'ensemble des membres de la commission présents à la séance.

Lorsque la Commission siège en tant que Commission de Conciliation, le(La) secrétaire rédige les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation des réunions afférentes aux litiges individuels et collectifs, dans le cadre de l'accord intervenu.

- Le procès-verbal de conciliation est signé par les membres de la commission présents en séance et les parties au litige ou au conflit.
- En cas de non-conciliation, un procès-verbal de désaccord, reprenant succinctement la position réciproque des parties, est établi. Ce dernier sera signé par l'ensemble des membres de la commission présents en séance ainsi que les parties au litige ou au conflit.

Le refus d'une partie au litige de comparaitre devant la commission entraine, de facto, un procès-verbal de non-conciliation.

Les procès-verbaux et avis sont adressés, par le secrétariat de la Commission, dans un délai maximum de 3 mois suivants la date de la réunion :

- Aux parties au litige ou au conflit ;
- A l'ensemble des membres de la Commission ;
- Aux organisations syndicales signataires de la Convention Collective et aux organisations syndicales représentatives dans la branche.

Il est tenu au siège de la commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation un registre de ces procès-verbaux et avis.

### *5.2. Fonctionnement de la Commission dans son rôle d'interprétation*

La commission est chargée d'examiner et de tenter de régler toute difficulté d'interprétation de la Convention Collective, de ses annexes, de ses avenants et des accords collectifs conclus au niveau de la branche, dans le cadre de sa saisine.

Dans ce cadre, la Commission peut :

- Soit émettre une décision motivée sur l'interprétation à donner sur une ou plusieurs clauses sur lesquelles porte le différend. Cette décision s'impose à chaque partie dès lors qu'elle aura recueilli au moins 2/3 des voix des membres présents.

Lorsque la Commission rend sa décision à l'unanimité, cette dernière aura valeur d'avenant à la Convention Collective.

Lorsque la Commission rend sa décision à la majorité des 2/3, cette dernière aura valeur d'avis.

- Soit constater la nécessité de modifier une clause litigieuse et renvoyer l'examen de ladite clause à la procédure de révision de l'article G.30 b) de la Convention Collective. Dans ce cas, des négociations sur la modification de la clause d'origine s'engageront au plus tard dans les 30 jours suivant la décision de la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation.

### *5.3. Fonctionnement de la Commission dans son rôle de conciliation de litiges individuels*

La Commission peut être saisie de tout litige opposant un salarié de la branche à la direction de son entreprise, dès lors que le différend a pour origine une difficulté en rapport à une disposition de la convention collective.

Les parties au litige, qui sont obligatoirement convoquées, peuvent être entendues contradictoirement ou séparément par la Commission, dont le rôle est de tenter de faire concilier les parties.

Après avoir entendu les parties, les membres de la Commission délibèrent hors leur présence :

- Si le litige tient à une difficulté d'application d'une ou plusieurs clause(s) conventionnelle(s) et dans l'hypothèse où les parties n'ont pas réussi à concilier, la Commission rend une décision à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Dans sa mission de conciliation, la Commission n'ayant pas de compétence d'arbitrage, les parties qui refusent de se soumettre à la décision de la Commission recouvrent leur liberté d'utiliser les voies de recours de droit qui leur sont ouvertes.

- Si le litige tient à une difficulté d'interprétation d'une clause conventionnelle, il est procédé comme prévu par les dispositions de l'article G.28.5.2 de la convention collective. Les parties au litige sont tenues de respecter la décision de la Commission, à moins que celle-ci ait décidé de renvoyer la question à la procédure de révision.

#### *5.4. Fonctionnement de la Commission dans son rôle de conciliation de litiges collectifs*

La Commission est chargée de rechercher une solution à l'amiable aux conflits collectifs qui lui sont soumis.

Le secrétariat de la Commission doit réunir le plus rapidement possible les membres après la saisine par la partie au conflit la plus diligente.

Après avoir entendu les parties, la commission peut préconiser toute mesure qu'elle juge utile, après décision arrêtée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Si les recommandations de la Commission sont acceptées par les parties au conflit, il en est immédiatement dressé un procès-verbal, avec l'engagement réciproque des parties de renoncer à toute autre voie de recours.

En cas d'échec de la tentative de conciliation dans un conflit collectif, la Commission peut proposer le recours à un médiateur dans les conditions prévues par la loi.

## **6. Indemnisation des membres de la Commission**

Pour participer aux réunions de la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation, les autorisations d'absence sont accordées par les employeurs aux salariés mandatés par leur organisation syndicale en application de l'accord de branche du 12 novembre 2015 relatif au fonctionnement des instances paritaires de la Convention Collective des Industries Céramiques de France.





Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement occasionnés par la participation aux réunions de la Commission seront remboursés par la CICF en application des règles définies par l'accord de branche du 12 novembre 2015 relatif au fonctionnement des instances paritaires de la Convention Collective des Industries Céramiques de France.

## **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR – DEPOT – EXTENSION**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur au jour suivant le dépôt de celui-ci.

Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt à la Direction des Relations du Travail et au Conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt, dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 6 : ADHESION**

Toute organisation syndicale représentative d'employeurs ou de salariés, ainsi que toute association d'employeurs ou tout employeur pris individuellement non signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires représentatives au sein de la branche et à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

## **ARTICLE 7 : FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD**

Le présent accord ne remet pas en cause les usages, les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe plus favorables aux salariés conclus avant son entrée en vigueur. Les accords d'établissement, d'entreprise, ou de groupe ne pourront déroger aux dispositions du présent accord que dans un sens plus favorable aux salariés.

## **ARTICLE 8 : REVISION – DENONCIATION**

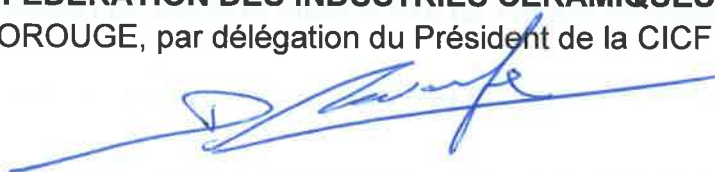
Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail. Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires représentatives et à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 14 juin 2016,

**Pour la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**

- Mr COROUGE, par délégation du Président de la CICF



**Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIE suivantes :**

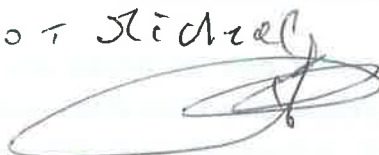
**La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C. F. D. T.,** *Roussel Pascal*



**La FEDERATION BATI-MAT-TP – CFTC.,**

**La FEDERATION DE LA CFE/CGCCHIMIE.,**

**La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,** *PÉROT Stéphan*



**La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION**

